

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Construction navale de Bordeaux

162 Quai Brazza
33000 Bordeaux

Références : 26-0468
Code AIOT : 0005209114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement Construction navale de Bordeaux implanté 162 Quai Brazza 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 28 mai 2026, l'agence régional de santé a reçu une plainte relative à des émanations olfactives par un riverain habitant à proximité du site de la société Construction Navale Bordeaux. Ces émanations auraient commencé d'après le plaignant le 27 mai 2026 dans la journée. Cette plainte a été transférée à l'inspection des installations classées le 2 juin 2026.

Le 8 juin 2026, une seconde plainte est reçue par l'inspection des installations classées relatives à des émanations olfactives survenant depuis plusieurs semaines de façon irrégulière la nuit.

A la suite de ces plaintes, l'inspection des installations classées a diligenté cette inspection afin de vérifier la bonne maîtrise par l'exploitant de la réalisation de ses procédés industriels et notamment

de ses rejets atmosphériques odorants, en particulier des substances contenant des composés organiques volatils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Construction navale de Bordeaux
- 162 Quai Brazza 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005209114
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CNB, qui fait partie du groupe Beneteau, conçoit et construit des bateaux de plaisance depuis 35 ans à Bordeaux.

Elle est soumise à la réglementation des ICPE notamment soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2410 (atelier de travail du bois) et à déclaration au titre de la rubrique 1978 (utilisation de solvants organiques). Un dossier est en cours d'instruction afin de régulariser la situation administrative de la rubrique 2940 (application de peinture, vernis...) et d'enregistrer cette rubrique. La consultation du public a été réalisée du mardi 7 avril 2026 au jeudi 7 mai 2026 concernant ce dossier.

Elle emploie sur site 1000 personnes qui travaillent dans 6 unités de production et construisent environ 135 bateaux par an.

Le site, étendu sur 10 ha, dispose de 6 bâtiments totalisant une surface couverte de 45 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1 et 6.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Composés organiques volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise dans ses bâtiments des pièces de bateau de plaisance de plusieurs mètres. L'exploitant ne peut donc pas capter les odeurs à la source. Ses bâtiments disposent donc d'extracteurs d'air afin de canaliser les rejets. L'air extrait des bâtiments est filtré avant rejet en toiture. L'inspection des installations classée a constaté que

le jour de l'inspection aucune odeur n'était présente en périphérie du site et à proximité des bâtiments où sont employés de la colle, de la résine ou des vernis, et que les installations d'extractions d'air étaient opérationnelles.

L'exploitant a indiqué que lors de la semaine du 25 au 29 mai 2026, semaine touchée par une canicule, il a fonctionné exceptionnellement avec les portes de ses bâtiments ouvertes notamment la nuit afin d'abaisser la température dans ses bâtiments. Ces conditions d'exploitation ne permettent pas de canaliser les rejets atmosphériques et de capter et traiter les émanations de composés organiques volatils odorantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.1 et 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur - Généralités
Prescription contrôlée : Article 6.1 Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Article 6.6 - Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Constats : L'inspection des installations classées s'est intéressée plus particulièrement au cours de cette inspection à la gestion des activités réalisées par l'exploitant dans le bâtiment BX2, bâtiment le plus proche des zones où se situent les habitations aux alentours de l'établissement. Dans le bâtiment BX2, l'exploitant a indiqué qu'en journée, il réalise des activités de moulage des nacelles (coques), des ponts et des toits des bateaux. Ce moulage nécessite plusieurs opérations (application de gel-coat, drappage, infusion sous vide) et l'utilisation de produits (résines, colle, gel-coat) émetteurs de composés organiques volatils (COV). Certaines opérations comme l'application de gel-coat sont exclusivement réalisées durant la nuit. Le bâtiment BX2 est muni de plusieurs extracteurs d'air positionnés sur la périphérie de l'atelier et d'une arrivée d'air située en hauteur au centre du bâtiment. Au niveau des extracteurs d'air, l'air est filtré, canalisé et est extrait en toiture du bâtiment à une hauteur de 10 m. Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que l'ensemble des extracteurs étaient fonctionnels. L'inspection a également consulté les registres de fonctionnement de ces extracteurs au niveau de la gestion technique centralisé pour constater qu'aucun défaut de fonctionnement n'était à relever durant la période ayant fait l'objet des signalements. A noter que le jour de l'inspection,

les inspecteurs n'ont pas ressenti d'odeurs incommodantes à l'extérieur des bâtiments.

L'exploitant a indiqué que le procédé de fabrication de ces pièces nécessite que la température des ateliers soit maintenue inférieure à une température limite. En période caniculaire, l'exploitant doit donc mener des actions afin de rafraîchir ses bâtiments. Parmi ces actions, l'exploitant peut disposer des rafraîchisseurs d'air dans ses ateliers de fabrication et, parfois, ouvrir les portes de ses ateliers durant la nuit.

Lors de la semaine du 25 mai au 29 mai 2026, un épisode caniculaire précoce a touché la France et notamment la région de Bordeaux. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que, du fait de sa précocité, il n'était pas totalement préparé à cet épisode caniculaire et qu'il n'avait donc pas eu le temps de mettre en fonctionnement les rafraîchisseurs d'air dans ses ateliers (la mise en fonctionnement de ces rafraîchisseurs d'air nécessite des activités de maintenance avec notamment leur nettoyage). Il n'avait également pas pu rappeler à ses intervenants les bonnes pratiques à appliquer lors des épisodes de canicule. Cette situation a entraîné que l'exploitant a fonctionné à minima le 27 et 28 mai 2026 avec les portes de ses bâtiments ouvertes notamment le soir et la nuit pour abaisser la température au sein de ses bâtiments afin de permettre les opérations prévues. L'inspection des installations classées considère que le fait de réaliser des activités d'application, séchage de résine, peinture les portes ouvertes ne permet pas de capter et canaliser les odeurs. La fermeture des portes des bâtiments est donc une disposition nécessaire pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions odorantes susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'inspection des installations classées a également inspecté la gestion des produits contenant des composées organiques volatils. L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en œuvre depuis 2024 un schéma de maîtrise des émissions et un plan de gestion des solvants (cf. point de contrôle suivant). L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant déploie depuis 2016 un plan d'actions de réduction des composées organiques volatils non méthaniques. Ce plan d'actions a notamment permis de réduire la consommation de résine, la mise en place dans certains procédés de résines à « faible émission », le développement de pratique pour réduire la consommation d'acétone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose un plan d'actions pour éviter le renouvellement de l'émission de ces odeurs incommodantes.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que les portes de ses bâtiments restent fermées afin d'éviter les émissions diffuses de COV incommodants et justifie des consignes mises en place à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des

émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II. L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.

Constats :

Comme évoqué dans le point précédent, l'exploitant a mis en œuvre depuis 2024 un schéma de maîtrise des émissions et un plan de gestion des solvants. L'inspection des installations classées a examiné le schéma de maîtrise des émissions de 2025. Ils ont constaté que l'émission annuelle cible de composés organiques volatils pour l'année 2025 était de 118,93 tonnes. Ces émissions annuelles cibles ont été calculées à partir des valeurs présentes dans la circulaire du 23/12/03 relatives aux Installations classées, schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils et les conditions d'application.

L'inspection des installations classées a pu vérifier les calculs effectués pour obtenir les émissions annuelles cibles, à partir de la déclaration par l'exploitant des quantités de produits achetés ou utilisés.

L'exploitant a émis en 2025 117,55 tonnes de composés organiques volatils. Cette valeur est conforme car en deçà des émissions annuelles cibles, bien qu'elle s'en rapproche. L'exploitant a indiqué qu'il a rencontré des difficultés pour calibrer son approvisionnement en solvants et produits émettant des composés organiques volatils du fait d'une diminution de la production sur son site et du changement de logiciel informatique utilisé pour réaliser ses approvisionnements.

A noter que l'exploitant a réalisé fin 2024 un contrôle des rejets atmosphériques pour l'ensemble des émissaires. Les deux rapports du 17 janvier 2025 ont été fournis à l'inspection. Sur cette campagne de mesure, l'ensemble des paramètres réglementés (vitesse d'éjection, concentration poussière, concentration COV) était conforme aux dispositions qui s'appliqueraient si le site ne mettait pas en œuvre un schéma de maîtrise des émissions.

Type de suites proposées : Sans suite